



www.villedegan.fr

Envoyé en préfecture le 23/03/2023

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le 23/03/2023

ID : 064-216402305-20230320-2023\_28-AI

**DECISION DU MAIRE  
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2023-28**

**Portant sur la signature d'une convention de partenariat avec le Capitaine Jacky MIGEN dans le cadre des activités organisées par l'Espace Jeunes durant les vacances de Printemps**

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 Juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'il convient de fixer les règles d'intervention du partenaire dans le cadre des animations programmées par l'Espace Jeunes durant les vacances d'avril 2023

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**- de signer la convention de partenariat avec Le Capitaine Jacky MIGEN, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels et humains mis à disposition pour un atelier de sensibilisation aux gestes de premiers secours auprès des jeunes de l'Espace Jeunes de GAN.

**Article 2** – La convention liera le 12 avril 2023 de 10h à 17h le Capitaine Jacky MIGEN et la Mairie de GAN le cadre des animations programmées par l'Espace Jeunes durant les vacances d'avril 2023.

**Article 3.** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Le Capitaine Jacky MIGEN

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 20 mars 2023

Le Maire de Gan,

Francis PÈES



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.